

REGLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE AVS
de la commune mixte de Clos du Doubs

Table des matières

Art. 1	<i>Etablissement et tâches</i>	3
Art. 2	<i>Terminologie</i>	3
Art. 3	<i>Organisation</i>	3
Art. 4	<i>Statut du personnel</i>	3
Art. 5	<i>Logistique</i>	3
Art. 6	<i>Obligation de garder le secret</i>	3
Art. 7	<i>Surveillance</i>	4
Art. 8	<i>Responsabilité</i>	4
Art. 9	<i>Abrogation</i>	4
Art. 10	<i>Entrée en vigueur</i>	4

La commune mixte de Clos du Doubs

- vu la Loi cantonale portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946¹ sur l'AVS;
- vu le Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Clos du Doubs

arrête :

Art. 1 *Etablissement et tâches*

¹ Sous désignation d'«agence communale AVS», il est institué dans la commune un organe auxiliaire et d'exécution de la Caisse de compensation du canton du Jura, au sens de la Loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivant¹.

² L'agence communale AVS pourvoit sur le territoire communal à toutes tâches attribuées à la Caisse cantonale de compensation par la Confédération et le Canton.

Art. 2 *Terminologie*

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 *Organisation*

L'organe communal compétent nomme le personnel de l'agence communale AVS avec un préposé à sa tête.

Art. 4 *Statut du personnel*

Le personnel de l'agence communale AVS est soumis au statut du personnel communal.

Art. 5 *Logistique*

¹ La commune met à la disposition du personnel de l'agence communale AVS les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à une gestion efficace et rationnelle.

² L'agence communale AVS est ouverte à la population pendant les heures que fixe le Conseil communal.

Art. 6 *Obligation de garder le secret*

Le personnel de l'agence communale AVS est tenu de garder le secret sur ses constatations et observations parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction, conformément à la LAVS².

¹ RSJU 831.10

² RSJU 831.10

Art. 7 *Surveillance*

¹ Le Conseil communal veille à ce que la desserte de son agence communale AVS corresponde au besoin de la population.

² La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du contrôle de l'organisation et de l'administration de l'agence communale AVS.

Art. 8 *Responsabilité*

Le personnel de l'agence communale AVS répond envers la commune et la caisse cantonale de compensation des dommages qu'il leur cause en violant les devoirs de leur charge, intentionnellement ou par négligence.

Art. 9 *Abrogation*

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement de l'agence communale AVS du 28 octobre 1948 de Saint-Ursanne, le règlement l'agence communale AVS du 19 novembre 1948 de Seleute, le règlement de l'agence communale AVS du 23 octobre 2001, modifié le 20 juin 2005 d'Ocourt, le règlement de l'office de compensation du 16 décembre 1948 de Montenol, le règlement de l'agence communale AVS du 20 novembre 1948 de Montmelon, le règlement de l'agence communale AVS du 16 février 1949 d'Epauvillers et le règlement de l'agence communale AVS du 13 novembre 1948 d'Epiquez.

Art. 10 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Clos du Doubs, le 29 septembre 2015.

ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS

Le Président

Le Secrétaire



Dominique Paupe



Philippe Burket

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 29 septembre 2015.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Ursanne, le 30 octobre 2015

ADMINISTRATION COMMUNALE

L'administrateur

Philippe Burket

Approuvé par le service des communes le

APPROUVÉ
■■■■■/sans réserve

Delémont, le 17 NOV. 2015
Le Chef du Service des communes



